REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 045-214500936-20261029-U_2026_CU45-AR

dossier n° CU 045 093 26 00045

date de dépôt : **07/09/2026**
demandeur : **Monsieur Christian FAUCHEUX**
pour : **Changement de zonage du PLUi**
adresse terrain : **Chameul, 45520 Chevilly**

ARRÊTÉ
refusant une demande de certificat d'urbanisme opérationnel
au nom de la commune

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la demande de certificat d'urbanisme opérationnel présentée le 07/09/2026 par Monsieur Christian FAUCHEUX demeurant, Chameul, 45520 CHEVILLY en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme sur un terrain situé Chameul, 45520 CHEVILLY cadastré ZM35.

et précisant si l'ensemble de la ferme clôturée, sans terre labourable peut être classé en zone Ah

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone Ah du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi), correspondant à l'ensemble des espaces agricoles cultivés du territoire,

Considérant que l'article R 410-1 du code de l'urbanisme dispose que la demande de certificat d'urbanisme précise l'identité du demandeur, la localisation, la superficie et les références cadastrales du terrain ainsi que l'objet de la demande ;

Considérant que l'objet de la demande concerne une demande changement de zonage du PLUi ;

Considérant qu'une demande de modification de zonage ne peut être instruite dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel ;

ARRÊTE

Article 1

La demande de certificat d'urbanisme susvisé est REFUSÉE.

Fait, le 29 OCT. 2026
Le Maire,

MAIRIE de CHEVILLY (Loiret)

Le Maire,
Dominique LORCET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.)

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 045-214500936-20261029-U_2026_CU45-AR